Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 029-212900054-20251219-20250915D4-DE

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 15 décembre 2025

***

Extrait du registre des délibérations

***

Le lundi 15 décembre 2025 à 18 heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués le 08 décembre 2025, se sont réunis dans la salle du Conseil municipal en mairie, 44 route de l'Isle à Baye, sous la présidence de Pascal Bozec, Maire de Baye.

Nombre de conseillers
En exercice : 15
Présents : 9
Votants : 12

Etaient présents à l'appel nominal :
M. BOZEC Pascal, M. AMEEL Philippe, Mme HAMON Corinne, M. HAMONIAUX Jacky, M. LE BORGNE Yves, M. MAGUER Mikaël, Mme MAREC Perrine, Mme PENVEN Virginie, Mme SCOAZEC Béatrice.

Etaient représentés :
Conformément à l'article L.2121-20 du Code général des collectivités territoriales, Mme JARNO Sidonie (pouvoir à Yves LE BORGNE), Mme KERVAGORET Magali (pouvoir à Virginie PENVEN), M. MAO Sullivan (pouvoir à Mikaël MAGUER

Etaient absents :
M. CLUGERY Gérard, M. CORNOU Franck, Mme DROAL Karine

A été désigné secrétaire de séance :
Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Mme Virginie PENVEN

OBJET : Délibération n°20251215-04-finance – Redevances GRDF 2025

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal :

OBJET : Redevance d'occupation du domaine public 2024 par GRDF

La commune a confié à GRDF la distribution publique de gaz naturel dans le cadre d'un contrat de concession signé le 21 octobre 1997 pour une durée de 30 ans. Conformément au contrat, GRDF versera deux montants :

- la redevance fixée pour l'année 2025 qui s'élève à 501 € (cinq-cents un euros),
- la redevance de fonctionnement dite « R1 » de 1219,60 € au titre de l'exercice 2025.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 029-212900054-20251219-20250915D4-DE

Après délibération de l'assemblée, monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Conformément aux articles L 2333-84 et L 2333-86 du code général des collectivités territoriales, le concessionnaire des réseaux est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel ;

Vu l'avis favorable de la réunion du 8 décembre 2025 ;

- **de l'autoriser** à mettre en recouvrement les deux sommes auprès de GRDF

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **autorise** monsieur le Maire à mettre en recouvrement les deux sommes auprès de GRDF

Le secrétaire de séance
Virginie PENVEN

Le maire
Pascal BOZEC





Pour copie conforme
Certifiée exécutoire